

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**relative à la protection des oiseaux**

**M (72) 18**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux ;  
Vu les articles 7 et 13 de la Convention Benelux en matière de  
chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles, le  
10 juin 1970 ;

Considérant qu'au moment de l'entrée en vigueur de ladite  
Convention, les trois pays doivent prendre des mesures har-  
monisées visant à la protection des espèces d'oiseaux vivant à  
l'état sauvage dans le territoire du Benelux, eu égard notam-  
ment la suppression, aux frontières intérieures du Benelux, du  
contrôle du respect de ces mesures ;

A décidé ce qui suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

Sont désignées comme espèces d'oiseaux protégés, au sens  
de l'article 7 de la Convention :

- a) le gros-bec (*Coccothraustes coccothraustes*), verdier (*Chloris chloris*), chardonneret (*Carduelis carduelis*), tarin (*Carduelis spinus*), linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), linotte à bec jaune (*Carduelis flavirostris*), sizerin flammé (*Carduelis flammea*), bouvreuil (*Pyrrhula pyrrhula*), bec croisé des sapins (*Loxia curvirostra*), pinson (*Fringilla coelebs*), pinson du nord (*Fringilla montifringilla*), bruant jaune (*Emberiza citrinella*), bruant proyer (*Emberiza caelandra*) et bruant des roseaux (*Emberiza schoeniclus*), grive musicienne (*Turdus philomelos*) et grive mauvis (*Turdus iliacus*) ;
- b) les autres espèces d'oiseaux, vivant à l'état sauvage dans les pays Benelux et qui, sur la base des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, ne sont pas considérées comme gibier, à l'exception du moineau commun (*Passer domesticus*), du moineau friquet (*Passer montanus*) et de l'étourneau (*Sturnus vulgaris*).

### *Article 2*

1. Sans préjudice des mesures de protection qui doivent être prises en vertu des dispositions des articles 8 et 9 de la Convention pour les espèces d'oiseaux mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de cette Décision, il est interdit, en tout temps et en tout lieu, de tuer des oiseaux et leurs couvées appartenant à ces espèces et de les détruire, ainsi que leurs œufs, ou d'offrir ces oiseaux et leurs œufs, vidés ou non, en vente et de demander à les acheter ; l'importation, l'exportation et le transit en sont également interdits sans autorisation préalable.

2. Il est interdit de capturer, de détenir à l'état vivant, mutilés ou morts, de transporter et d'offrir au transport les oiseaux des espèces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, sous b), de la présente Décision. De même il est interdit de détenir, de transporter et d'offrir au transport des œufs d'oiseaux de ces espèces, vidés ou non.

3. Sans préjudice des pouvoirs de chaque Gouvernement d'interdire totalement la capture des oiseaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sous a) de la présente Décision, la capture de ces oiseaux ne peut être autorisée qu'au moyen de cages non automatiques d'un contenu maximum de 50 dm<sup>3</sup>.

### *Article 3*

Sans préjudice des dispositions de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, il est interdit de détenir, d'offrir en vente ou de demander à acheter, de transporter, d'exporter ou de transiter des exemplaires préparés ou empaillés des espèces d'oiseaux désignées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente Décision, sauf dispense accordée par les autorités nationales compétentes.

### *Article 4*

L'interdiction, visée à l'article 2, alinéa 2 de la présente Décision, de capturer, de détenir et de transporter des oiseaux, ainsi que les restrictions visées à l'alinéa 3 de l'article 2 susmentionné, ne s'appliquent pas aux activités en vue de l'étude

scientifique de la migration des oiseaux, organisées par l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique (Belgique et Luxembourg) et par le « Vogeltrekstation » d'Arnhem (Pays-Bas).

*Article 5*

Les législations des trois pays du Benelux seront adaptées aux stipulations des articles susmentionnés, afin que, ainsi modifiées, elles soient appliquées au plus tard le 15 août 1972.

Fait à Bruxelles, le 30 août 1972.

Le Président du Comité de Ministres,

H. FAYAT

COMMENTAIRE  
CONCERNANT LA DECISION DU COMITE DE MINISTRES  
RELATIVE A LA PROTECTION DES OISEAUX

M (72) 18, Annexe

*GENERALITES*

A l'article 7 de la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, les Gouvernements s'engagent à protéger les espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans les pays du Benelux. La Convention ne précise toutefois pas les espèces d'oiseaux visées en l'occurrence, ni la nature des mesures de protection. Conformément à la disposition de la Convention, il appartient au Comité de Ministres de les déterminer.

*Article 1<sup>er</sup>*

**Oiseaux protégés**

Eu égard à la nature des mesures de protection citées à l'article 2, il est distingué d'une part, entre un certain nombre d'oiseaux entrant en ligne de compte pour être détenus en volière et d'autre part, les autres espèces d'oiseaux vivant à l'état sauvage dans le Benelux et qui ne sont pas considérées comme gibier. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas au moineau commun, au moineau friquet et à l'étourneau, ces espèces d'oiseaux ne devant pas être protégées.

*Article 2*

**Mesures de protection**

L'article 8 de la Convention cite déjà nommément un certain nombre de mesures de protection (vente, achat, fourniture et restrictions en matière de transport). L'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, y ajoute la mise à mort, la destruction, l'offre ou la demande en vente, l'importation, l'exportation ou le transit sans autorisation préalable. Ces mesures s'appliquent à tous les oiseaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous a) et b).

En outre, la capture, la détention et le transport des oiseaux énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, sous b) sont strictement interdits par l'article 2, alinéa 2.

A l'égard des oiseaux visés à l'article 1<sup>er</sup>, sous a), il est stipulé que ces oiseaux peuvent éventuellement être capturés mais alors uniquement au moyen de cages non automatiques d'un contenu maximum de 50 dm<sup>3</sup>.

Les œufs des oiseaux cités à l'article 1<sup>er</sup> relèvent également de l'application de l'article 2, aux fins de pouvoir pénaliser le rassemblement d'œufs d'espèces rares par des oölogues.

### *Article 3*

#### **Oiseaux préparés ou empaillés**

Cet article représente un complément indispensable des articles 1<sup>er</sup> et 2 précités. Etant donné que la capture d'exemplaires d'espèces déterminées d'oiseaux est avant tout effectuée dans le but de préparer ces exemplaires, la détention et le commerce d'exemplaires empaillés d'oiseaux vivant à l'état sauvage sont également interdits.

### *Article 4*

#### **Exceptions**

L'article 13 de la Convention permet aux Gouvernements de concéder des dérogations aux dispositions de la présente Convention, dans l'intérêt de la science, de la protection de la nature ou de la prévention de dégâts, sous réserve d'un accord y relatif au sein du Comité de Ministres.

En application de cet article, les restrictions prévues à l'article 2 de la présente Décision ne visent pas les activités en vue de l'étude scientifique de la migration des oiseaux dans les pays du Benelux.